Conditions générales de vente de SIXT auto abo

le
Sixt rent-a-car AG
Schwarzwaldallee 242
CH-4058 Basel

(ci-après dénommé "Sixt")

Stand:
Juin 2025

Conditions générales de vente de SIXT auto abo

Les présentes conditions générales de vente pour SIXT auto abo (" CGV SIXT auto abo ") régissent les droits et obligations dans le cadre de toutes les relations contractuelles dans lesquelles Sixt rent-a-car AG, Schwarzwaldallee 242, 4058 Bâle, (ci-après dénommée " Sixt ") met à disposition de clients privés ou d'entrepreneurs (ci-après dénommés conjointement " client ") des véhicules dans le cadre du produit " SIXT auto abo " pour une utilisation temporaire ainsi que toutes les prestations de services qui y sont liées (" Services SIXT auto abo ").

A : Champ d'application

1. Champ d'application matériel : les services SIXT auto abo sont soumis aux présentes conditions générales de vente pour SIXT auto abo (CGV SIXT auto abo) ainsi qu'en complément aux conditions générales de location de Sixt rent-a-car AG (CGV) dans la version en vigueur au moment de la prise en charge du véhicule. Les conditions générales de location (CGV) sont disponibles dans les agences de location et peuvent être consultées sur https://www.sixt.ch/shared/t-c/sixt_CH_de.pdf. Dans la mesure où des contradictions ou des ambiguïtés apparaissent entre les présentes CG SIXT auto abo et les Conditions générales de location (CG), les présentes CG SIXT auto abo prévalent sur les Conditions générales de location (CG).

   Des conditions générales de vente différentes, contraires ou complémentaires du client ne s'appliquent pas à la présente relation contractuelle, notamment si Sixt ne s'oppose pas expressément à leur validité ou si Sixt fournit les prestations sans réserve en ayant connaissance des conditions générales de vente du client.

2. Mises à jour : Sixt peut mettre à jour les présentes CGV SIXT auto abo de temps à autre et faire évoluer les services Sixt proposés à sa seule discrétion. Le contrat client est soumis aux CGV SIXT auto abo en vigueur au moment de la conclusion du contrat ainsi qu'aux Conditions générales de location (CGL) de Sixt. Pendant la durée du contrat, Sixt peut apporter des modifications aux CGV SIXT auto abo et/ou aux services SIXT auto abo à fournir dans le cadre du contrat client. Sixt informera le client des modifications envisagées et de son droit de refuser ces modifications pendant la durée de la location, de manière appropriée (par e-mail, par courrier ou par une notification in-app) et dans un délai raisonnable (au moins 30 jours). Dans la notification de modification, Sixt informera également le client de l'endroit où il doit envoyer son refus et des conséquences si le client ne refuse pas les modifications. Les modifications sont considérées comme acceptées par le client s'il ne les refuse pas dans un délai de 30 jours.

B : Utilisation du véhicule et prestations de Sixt

1. Objet du contrat : Lors de la conclusion d'un contrat SIXT auto abo, le client a la possibilité de louer un véhicule dans l'une des agences Sixt participantes dans des villes sélectionnées en Suisse aux conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat et de le restituer dans l'une des agences Sixt participantes en Suisse. Les conditions en vigueur ainsi que les villes participantes peuvent être consultées dans

leur version actuelle dans la section de réservation en ligne sous www.sixt.ch/plus ou dans l'application Sixt.

2. Véhicule : le client loue un véhicule du groupe de véhicules choisi pour la durée du contrat. Il n'y a pas de garantie de modèle ni de droit à un véhicule spécifique.

3. Echange de véhicule pendant la durée de location : étant donné que Sixt est un prestataire premium, les véhicules en question ont une durée d'utilisation et un kilométrage limités. C'est pourquoi Sixt a le droit, pendant la durée du contrat, d'échanger le véhicule remis au client lorsqu'il atteint une certaine durée d'utilisation ou un certain kilométrage. En fonction du kilométrage ou de la durée d'utilisation déjà atteints par le véhicule remis au client, un échange avec un autre véhicule de même valeur, c'est-à-dire correspondant au groupe de véhicules convenu par contrat, peut être nécessaire pendant la durée du contrat. Le client est informé à temps de l'échange nécessaire du véhicule par l'agence Sixt compétente et est tenu de ramener le véhicule dans le créneau horaire et à l'agence Sixt indiquée et de respecter également les autres mesures nécessaires de son côté pour l'échange du véhicule.

   Un échange de véhicule organisé par Sixt en raison du kilométrage déjà atteint ou de la durée de détention du véhicule remis au client pendant la durée du contrat n'est pas considéré comme une restitution du véhicule au sens de la section E : point 2 et donc pas comme une résiliation du rapport contractuel.

   Lorsque le client restitue le véhicule à Sixt - indépendamment du motif de la restitution du véhicule - le client est tenu de s'assurer que le véhicule est rendu avec le plein de carburant ou chargé à au moins 80 %. Si le client rend à Sixt un véhicule qui n'a pas fait le plein et qui est suffisamment chargé, les dispositions des CG pour la restitution de véhicules qui n'ont pas fait le plein et qui ne sont pas suffisamment chargés à la fin de la location s'appliquent. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux restitutions de véhicules en cours de location (p. ex. en cas d'échange de véhicules).

   Si le client ne rapporte pas le véhicule ou ne le rapporte pas à temps à la date prévue, des frais de service sont facturés, à voir dans les informations de location Sixt pour la Suisse sur www.sixt.ch/mietinformationen.
   Les frais de service ne sont pas perçus dans la mesure où le client prouve qu'il n'est pas responsable de la survenance des circonstances justifiant les frais de service ou que Sixt n'a pas encouru de frais ou que les frais effectivement encourus sont nettement inférieurs aux frais de service indiqués dans le tableau des frais. Sixt est en droit de faire valoir d'autres dommages et intérêts. Dans ce cas, les frais de service seront déduits d'une demande de dommages-intérêts supplémentaires découlant de la même violation d'obligation.

4. Déplacements à l'étranger : le client est autorisé à conduire le véhicule mis à disposition en Suisse. Une utilisation du véhicule de location à l'étranger dans des pays de la zone 1 (à consulter dans les informations de location de Sixt rent-a-car AG est possible contre paiement d'une taxe supplémentaire sous forme d'un supplément mensuel sur le prix de location convenu par contrat. Une utilisation à l'étranger en dehors de la Suisse (ou en cas de paiement de la taxe pour les trajets dans la zone 1 : en dehors des pays appartenant à la zone 1), est interdite. Pour toute infraction fautive, une pénalité contractuelle est due, à voir dans les informations de location Sixt pour la Suisse sous www.sixt.ch/mietinformationen.
   Sixt peut exiger, outre le paiement de la pénalité contractuelle, des dommages et intérêts supplémentaires . Les dommages-intérêts dont il est prouvé qu'ils dépassent la pénalité contractuelle sont dus en plus de celle-ci.

5. Déclaration du kilométrage : Afin de vérifier la sécurité du véhicule et le kilométrage inclus convenu par contrat, le client est tenu, pendant la durée du contrat, de transmettre à Sixt le kilométrage actuel du véhicule qu'il a loué une fois par période de décompte de 30 jours à la fin de la période de décompte de 30 jours respective. Le client reçoit en temps utile (en règle générale 5 jours, mais au moins 3 jours avant la fin de la période de facturation) une demande de Sixt pour communiquer le kilométrage (par ex. via une notification in-app). Le client doit remettre la notification au plus tard le dernier jour de la période de décompte en cours au moment de la notification. Pour les véhicules équipés d'un système télématique, SIXT peut également enregistrer automatiquement le kilométrage. Si le client a dépassé le nombre de kilomètres inclus convenu contractuellement par période de décompte de 30 jours, les kilomètres supplémentaires parcourus seront facturés au client conformément au tarif convenu. Les kilomètres inclus non utilisés pendant une période de facturation sont crédités au client et peuvent être utilisés pendant l'une des périodes de facturation suivantes.
   Si un client ne transmet pas les kilomètres parcourus à Sixt, contrairement à la règle susmentionnée, Sixt peut facturer au client des frais de service supplémentaires conformément au tableau des frais en vigueur (consultable sur www.sixt.ch/mietinformationen) pour la prise de contact et l'enregistrement ultérieur des kilomètres parcourus avec la période de décompte respective suivante.
   Les frais de service ne sont pas perçus si le client prouve qu'il n'est pas responsable de la survenance des circonstances justifiant les frais de service ou que Sixt n'a pas encouru de frais ou que les frais effectivement encourus sont nettement inférieurs aux frais de service indiqués dans le tableau des frais.

6. Conducteur supplémentaire : en principe, le véhicule ne peut être conduit que par le client. Le client a toutefois la possibilité d'ajouter un ou plusieurs conducteurs supplémentaires moyennant paiement. Dans la mesure où le véhicule est également conduit par d'autres personnes que le client, des frais s'appliquent pour chaque

conducteur supplémentaire par période de facturation. Les frais sont communiqués au préalable au client dans le cadre de la réservation d'un conducteur supplémentaire.

La condition préalable à l'inscription d'un conducteur supplémentaire est la présentation de l'original du permis de conduire du conducteur supplémentaire en question. La présentation du permis de conduire original peut se faire à tout moment physiquement dans une agence Sixt ou numériquement via l'application Sixt. Pour ajouter un conducteur supplémentaire via l'application Sixt, celui-ci doit être enregistré et activé pour la location numérique dans l'application Sixt. Dans l'application Sixt, le conducteur supplémentaire est invité à prouver qu'il dispose d'un permis de conduire à jour pendant l'enregistrement et à intervalles réguliers par la suite. Les dispositions complémentaires pour l'utilisation de l'app Sixt s'appliquent conformément aux conditions générales de location (CGV) de Sixt.

A partir du moment de l'inscription, les conducteurs supplémentaires ajoutés sont indiqués comme conducteurs supplémentaires dans chaque période de facturation et facturés au client jusqu'à ce que l'inscription soit supprimée par le client via l'application ou la station de service. En cas de suppression d'un conducteur supplémentaire, le conducteur supplémentaire concerné est facturé intégralement au client jusqu'à l'expiration de la période de facturation en vigueur au moment de la suppression.

C : Conclusion du contrat en ligne

1. Conclusion du contrat : l'assortiment présenté en ligne ou dans l'application ne constitue pas une offre ferme de la part de Sixt, mais sert à inviter le client à soumettre une offre ferme. Lors du processus de commande, le client a la possibilité de se connecter via un login existant (adresse e-mail) ou de s'enregistrer pour la première fois et de fournir les données nécessaires à la conclusion du contrat. En complétant le compte d'utilisateur par le client et en envoyant la commande par un clic du client sur le bouton de commande " Commande avec obligation de paiement ", le client fait à Sixt une offre ferme au sens des art. 3 et suivants du droit suisse des obligations pour la conclusion d'un contrat. Le contrat entre Sixt et le client est conclu par l'envoi d'une confirmation (par ex. par e-mail), en règle générale dans un bref délai après la remise de l'offre ferme par le client. Dans cette confirmation, Sixt confirme au client la réception de sa commande (confirmation de réception) et la conclusion du contrat. La conclusion du contrat a lieu en langue allemande. Si le client ne reçoit pas de confirmation de la conclusion du contrat dans un délai de 24 heures, le client doit en informer Sixt par courriel à plus-ch@sixt.com et demander si son offre a été acceptée par Sixt. Si le client ne reçoit pas de réponse à cet e-mail dans un délai supplémentaire de 48 heures, par laquelle Sixt confirme l'acceptation de l'offre, il n'est plus lié à son offre dans la mesure où il peut se rétracter de cette offre en envoyant un e-mail à plus-ch@sixt.com, dans lequel il doit déclarer expressément sa volonté de se rétracter, à moins que Sixt n'ait fait comprendre d'une autre manière, avant cette déclaration de rétractation, qu'elle voulait accepter l'offre du client.

D : Prise en charge du véhicule

1. prise en charge du véhicule : au cours de la confirmation du contrat par Sixt, le client est informé du lieu, du jour et de l'heure exacts de la prise en charge du véhicule par Sixt. Une modification ou un changement de réservation du lieu, du jour et de l'heure de remise confirmés par Sixt n'est pas possible. Si le client ne récupère pas son véhicule à la date de prise en charge confirmée, le contrat SIXT auto abo conclu avec le client n'est pas affecté et n'est pas résilié. Le client dispose d'une période de 29 jours après la date de prise en charge initialement confirmée pour prendre en charge le véhicule à l'agence Sixt communiquée pendant les heures d'ouverture. Si aucune prise en charge n'est effectuée par le client pendant cette période, le contrat SIXT auto abo est automatiquement résilié à la fin de la première période de facturation de 30 jours, sans qu'une résiliation expresse ne soit nécessaire.

   Lors de la prise en charge du véhicule, le client est tenu de présenter le moyen de paiement indiqué lors de la réservation en ligne. Le paiement en espèces n'est pas accepté. Le moyen de paiement doit être libellé au nom du partenaire contractuel de SIXT auto abo. Si le client ne peut pas présenter le moyen de paiement correspondant lors de la prise en charge du véhicule et qu'aucun accord sur un moyen de paiement alternatif n'est possible lors de la prise en charge du véhicule, Sixt peut refuser la remise du véhicule. Dans ce cas, le client aura la possibilité de présenter un moyen de paiement valable dans un délai de 29 jours. Si le client ne présente pas de moyen de paiement valable dans le délai susmentionné, Sixt est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, le client ne pourra pas faire valoir ses droits pour non-exécution du contrat ni demander le remboursement de l'acompte déjà versé pour la location ou des frais uniques.

E : Durée du contrat, résiliation, période de facturation, frais et modalités de paiement, restitution du véhicule

1. Durée du contrat : Le contrat est conclu (en fonction du modèle de contrat choisi) soit (i) pour une durée indéterminée, soit (ii) pour la durée minimale convenue dans le contrat et prend effet à la date de remise du véhicule communiquée par Sixt au client de manière contraignante. A l'expiration d'une durée minimale convenue, la durée du contrat est automatiquement prolongée pour une durée indéterminée au prix convenu lors de la conclusion du contrat, si le contrat n'est pas résilié par l'une des parties conformément aux dispositions des présentes CGV SIXT auto abo.

2. Pause de l'abonnement : le client peut suspendre l'abonnement avec effet à la période de facturation suivante pour une durée de 7 jours à 90 jours maximum ("pause de l'abonnement").

- Annonce et début de la pause d'abonnement : une pause d'abonnement doit être annoncée au préalable à Sixt à l'aide des boutons correspondants dans l'application SIXT. La condition préalable à la pause d'abonnement est l'indication d'une date obligatoire pour la fin de la pause d'abonnement et la poursuite du contrat SIXT auto abo dans l'application SIXT ainsi que la restitution du véhicule loué par le client. Après l'annonce valable de la pause d'abonnement, le client peut restituer le véhicule dans une agence Sixt en Suisse au plus tard à la fin de la période de facturation en cours. Si le client restitue le véhicule jusqu'à la fin de la période de décompte actuelle, la pause d'abonnement commence avec la période de décompte de 30 jours qui suit la restitution du véhicule. Les périodes pendant lesquelles l'abonnement est en pause ne réduisent pas la durée minimale convenue dans le contrat.

    - Il est précisé qu'une restitution anticipée du véhicule avant la fin de la période de facturation actuelle de 30 jours n'entraîne pas une pause immédiate de l'abonnement et que Sixt est en droit de facturer au client la location jusqu'à la fin de la période de facturation actuelle.

    - Si une pause d'abonnement est annoncée via l'application SIXT mais que le véhicule loué par le client n'est pas restitué avant le début de la période de facturation suivante, l'option de pause d'abonnement annoncée par le client expire et le contrat SIXT auto abo est automatiquement prolongé pour une nouvelle période de facturation de 30 jours.

- Reprise de l'abonnement après la pause d'abonnement : A l'issue de la pause d'abonnement convenue, le client est autorisé à venir chercher un véhicule du groupe de véhicules convenu à l'agence Sixt dont il dépend (agence de prise en charge initiale d'un véhicule SIXT auto abo au début du contrat SIXT auto abo) à la date convenue pour la reprise de l'abonnement. En récupérant le véhicule, le contrat SIXT auto abo est reconduit pour une durée indéterminée aux conditions et prix convenus avant le début de la pause de l'abonnement.

    - Si le véhicule n'est pas retiré à l'agence Sixt responsable dans les délais impartis, le contrat SIXT auto abo prend automatiquement fin à l'expiration de la date de poursuite convenue, à condition que la durée minimale convenue dans le contrat soit écoulée. Si la durée minimale convenue dans le contrat n'a pas encore expiré à la date de poursuite convenue, les dispositions des points 3.2 et 3.3 s'appliquent.

- Frais pendant la pause de l'abonnement : Pendant la pause de l'abonnement, les obligations primaires des parties découlant du contrat SIXT auto abo sont suspendues, c'est-à-dire que Sixt n'est pas tenu de mettre à disposition du client un véhicule de son groupe de véhicules réservé pendant la pause de

l'abonnement et que le client n'est pas tenu de verser des loyers à Sixt pendant la pause de l'abonnement.

- Pour chaque pause d'abonnement, des frais uniques peuvent être facturés conformément aux conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat et présentées dans le processus de réservation. Ces frais sont dus en même temps que le dernier décompte avant le début de la pause d'abonnement et sont indépendants de la durée respective de la pause d'abonnement.

3. Résiliation par le client :

3.1 En général : le client a le droit de résilier le contrat en rendant son véhicule dans une agence Sixt. La restitution du véhicule dans une agence Sixt est considérée comme une déclaration de résiliation ordinaire. Le client peut annoncer la restitution du véhicule via l'application Sixt au moins 7 jours avant la fin de la période de facturation en cours et convenir d'une date de restitution obligatoire dans une agence Sixt. Sans l'accord d'une date de restitution et la restitution non annoncée de la voiture à l'agence Sixt, des frais de service (consultables sur www.sixt.ch/mietinformationen) peuvent être facturés.

En cas de restitution du véhicule après l'expiration de la durée minimale convenue ou si aucune durée n'a été convenue, le contrat SIXT auto abo prend fin avec effet à l'expiration de la période de décompte de 30 jours en cours à la date de restitution respective. Les dispositions de la section E : point 7 (Restitution du véhicule) s'appliquent à la restitution du véhicule.

3.2. Usage privé : en cas de restitution du véhicule destiné à l'usage privé du client pendant une durée minimale contractuelle en cours de 3 mois maximum, le contrat SIXT auto abo prend fin avec effet à l'expiration de la durée minimale convenue. Il est précisé que la restitution du véhicule avant l'expiration d'une durée minimale convenue allant jusqu'à 3 mois ou avant l'expiration de la période de facturation de 30 jours en cours au moment de la restitution n'entraîne pas la résiliation anticipée du contrat et que SIXT est en droit de facturer le loyer au client jusqu'à la fin convenue du contrat.

3.3. Utilisation professionnelle : Si le client est une entreprise ou si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles et que le client restitue le véhicule par sa faute avant la fin de la durée minimale convenue de 6 ou 12 mois, le contrat SIXT auto abo prend fin avec effet à la fin de la période de facturation de 30 jours en cours à la date de restitution respective et une pénalité de 50% du montant de la location restant dû pour la durée restante, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la durée minimale convenue dans le contrat, est due.

4. Résiliation par Sixt : Sixt est en droit de résilier le contrat de manière ordinaire en respectant un délai de 14 jours avec effet à l'expiration de la période de décompte de 30 jours en cours au moment de la réception de la résiliation. La résiliation par Sixt doit être effectuée au moins sous forme de texte (un courriel suffit). Une résiliation du contrat par Sixt n'est toutefois pas autorisée avant l'expiration d'une durée minimale convenue et ne peut par ailleurs avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 3 mois après le début du contrat.

5. Frais de démarrage : lors de la conclusion du contrat, des frais de démarrage uniques sont dus conformément aux conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat et présentées dans le processus de réservation. Ces frais sont dus en même temps que le premier décompte du prix de location convenu par contrat et sont indépendants de la durée respective. Le client n'a pas droit à un remboursement de la taxe de départ - à l'exception des cas prévus par la loi.

6. Tarif client et échéance : Le prix de location convenu par contrat ainsi que les prestations spéciales éventuellement utilisées doivent être réglés dans leur intégralité. Le prix de location convenu par contrat est facturé (sauf accord contraire entre le client et Sixt) périodiquement par périodes de 30 jours à l'avance, les frais de démarrage sont facturés avec le décompte de la première location. Le loyer pour les 30 premiers jours de durée minimale est payable immédiatement après la confirmation de la réservation en ligne. Sixt n'est pas tenu de verser des intérêts à la réception du paiement anticipé. Tous les prix s'entendent TVA légale et autres taxes applicables incluses.

7. Moyens de paiement acceptés : pour payer le prix de location convenu par contrat ainsi que les frais d'inscription, le client doit indiquer un moyen de paiement valable dans le processus de commande en ligne. Sauf indication contraire explicite dans le processus de réservation en ligne, seules les cartes de crédit des fournisseurs mentionnés dans le processus de réservation en ligne sont acceptées pour le paiement. Les cartes de crédit prépayées, le paiement en espèces ou d'autres moyens de paiement ne sont pas acceptés. Le client autorise Sixt à débiter le montant convenu par contrat (location, frais uniques, frais supplémentaires, etc.) du moyen de paiement indiqué. Le client reste responsable des montants impayés. De plus, lors de la conclusion du contrat, une caution est réservée au moyen de paiement indiqué, dont le montant dépend de la catégorie du véhicule. De plus amples détails sur la caution, son montant et ses conditions figurent dans les CGV. Si la caution n'est pas encaissée conformément aux dispositions des CGV, elle reste réservée sur le moyen de paiement pendant 28 jours. Passé ce délai, aucune autre réservation de montant de caution ne sera effectuée. Si un paiement ne peut pas être traité avec succès parce que le moyen de paiement indiqué a expiré, ne présente pas un solde suffisant ou que le paiement échoue pour une autre raison et que le contrat n'a pas été résilié en bonne et due forme, le client reçoit une notification (par ex. e-mail ou message In-App-Push) de Sixt l'invitant à déposer un moyen de paiement valable. Le client a alors le temps de déposer un moyen de

paiement valable dans les 24 heures suivant la réception de la notification susmentionnée, à partir duquel les paiements convenus par contrat peuvent être débités ou encaissés. Si le client ne remplit pas cette obligation dans le délai susmentionné, Sixt est en droit d'exiger du client la restitution immédiate du véhicule et de bloquer l'accès au service proposé jusqu'à ce qu'un moyen de paiement valable ait été débité avec succès. Le client peut actualiser son mode de paiement à tout moment dans l'application Sixt. Après chaque mise à jour, le client autorise Sixt à continuer à débiter le mode de paiement choisi.

8. Restitution du véhicule : En principe, le locataire est tenu de restituer le véhicule à l'agence de location convenue à cet effet à un collaborateur responsable de la restitution et de dresser avec lui un procès-verbal de restitution. Si le locataire restitue le véhicule en dehors des heures d'ouverture de l'agence de location ou s'il quitte l'agence de location sans qu'un procès-verbal de reprise ait été établi et signé, il reste responsable du véhicule jusqu'à l'enregistrement du véhicule au moyen du procès-verbal de reprise et il est responsable des éventuels dommages.

   Nonobstant la possibilité de résilier le contrat à tout moment en restituant le véhicule dans n'importe quelle agence Sixt, le client peut annoncer la restitution du véhicule via l'application Sixt au moins 7 jours avant la fin de la période de facturation en cours et convenir d'une date de restitution obligatoire dans une agence Sixt.

   Des frais de service supplémentaires sont facturés conformément au tableau des frais (disponible sur www.sixt.ch/mietinformationen) , si

   (i) le client ne convient pas d'une date de restitution et ramène la voiture à une agence Sixt sans s'annoncer ou
   (ii) le client a convenu d'une date de retour mais ne l'a pas respectée ; ou
   (iii) le client convient d'une date de restitution, mais ramène ensuite le véhicule dans une autre agence Sixt que celle indiquée dans la date de restitution.

   Les frais de service susmentionnés ne sont pas perçus dans la mesure où le client prouve qu'il n'est pas responsable de la survenance des circonstances justifiant les frais de service ou que Sixt n'a pas encouru de frais ou que les frais effectivement encourus sont nettement inférieurs aux frais de service indiqués dans le tableau des frais. Sixt est en droit de faire valoir d'autres dommages et intérêts. Les dommages-intérêts dont il est prouvé qu'ils dépassent les frais de service sont dus en sus de ceux-ci.

9. Résiliation extraordinaire : Le droit des deux parties de résilier le contrat de manière extraordinaire n'est pas affecté.

   Il existe une raison importante qui autorise Sixt à résilier le contrat de manière extraordinaire, notamment lorsque

- le moyen de paiement indiqué par le client n'est pas couvert et le client, malgré la demande de Sixt, ne communique pas dans les 24 heures un autre moyen de paiement couvert (au sens des modes de paiement acceptés par Sixt selon le processus de commande) ;
- le client enfreint les lois et règlements en vigueur qui font légitimement douter de sa capacité à conduire ou de sa fiabilité (ne s'applique pas aux simples infractions, comme les légers excès de vitesse) ;
- le client ou le conducteur supplémentaire conduit ou tente de conduire sans autorisation dans un pays d'une zone où l'utilisation à l'étranger du groupe de véhicules loués est interdite ;
- le client utilise le véhicule Sixt contrairement au mode d'utilisation autorisé par le contrat et porte ainsi un préjudice important aux intérêts de Sixt ;
- le client met considérablement en danger la valeur du véhicule Sixt en négligeant les obligations de diligence qui lui incombent ;
- le client confie le véhicule sans autorisation à un tiers, c'est-à-dire à une personne qui n'a pas été autorisée par Sixt en tant que conducteur autorisé ;
- le client ne restitue pas le véhicule Sixt à Sixt sur instruction de Sixt ;
- le client enfreint gravement ou de manière répétée les présentes CG SIXT auto abo ou les conditions générales de location (CGV) et ne remédie pas immédiatement à l'infraction malgré un avertissement de Sixt.

F : Réservation de services supplémentaires

1. Prestations supplémentaires lors de la conclusion en ligne : Si le client réserve des prestations supplémentaires lors de la conclusion du contrat en ligne (par ex. système de navigation, siège pour enfant, etc.) qui ne sont pas comprises dans le prix de la location, ces prestations supplémentaires seront facturées lors de la prochaine période de facturation de 30 jours. Si une prestation supplémentaire n'est réservée qu'au moment de l'enlèvement du véhicule à l'agence, les frais correspondants sont autorisés sur le moyen de paiement correspondant jusqu'au prochain décompte.

2. Prestations supplémentaires pendant la durée du contrat : En outre, le client a la possibilité, pendant la durée du contrat, de consulter à tout moment les prestations supplémentaires réservées (par ex. forfaits kilométriques réservés) via son compte utilisateur dans l'application SIXT et de les adapter pour les périodes de facturation futures. Les disponibilités et les tarifs affichés dans l'application SIXT s'appliquent. Les services supplémentaires réservés ultérieurement seront facturés sur la facture suivante et seront débités jusqu'à ce que le client les annule ou que le contrat de location prenne fin. Les prestations supplémentaires ne peuvent être réservées que pour une période de facturation complète de 30 jours. Les packs de protection font exception à cette règle. Ceux-ci ne peuvent plus être ajoutés ou modifiés après le début de la location.

G : Dommages au véhicule

1. Si le véhicule est endommagé, le client est tenu de le signaler immédiatement à Sixt au sens des conditions générales de location (CG, point 12). Le locataire doit faire tout ce qui est nécessaire et utile pour clarifier les faits et réduire le dommage. En particulier, le locataire doit immédiatement informer la police de tout accident et faire appel à elle. En cas de non-respect de cette obligation, le locataire est entièrement responsable des dommages liés à l'accident, toute limitation de responsabilité ou assurance éventuellement conclue étant annulée.

2. Si le dommage n'est pas seulement un dégât de peinture, le client est tenu de restituer le véhicule endommagé à Sixt après avoir pris rendez-vous.

3. Si le client n'est pas responsable du dommage, Sixt mettra à sa disposition un véhicule de remplacement de la catégorie réservée dans un délai de 3 jours.

4. Si le client est (co)responsable du dommage, Sixt peut décider, à sa discrétion, de ne restituer le véhicule endommagé au client qu'une fois la réparation du véhicule terminée (Sixt veillera à ce que la durée de la réparation soit raisonnable) ou de mettre à la disposition du client un véhicule de remplacement de la catégorie réservée dans un délai de 10 jours.

5. Si le client a réservé le package supplémentaire "Garantie véhicule de remplacement", Sixt met à sa disposition un véhicule de remplacement de la catégorie réservée dans un délai de 3 jours, même si le véhicule est endommagé par sa propre faute ou en partie.

6. Il est interdit au client d'effectuer ou de faire effectuer lui-même des réparations sur le véhicule sans l'accord de Sixt.

7. Pendant la période où le client n'a pas de véhicule à sa disposition conformément aux dispositions ci-dessus (c.-à-d. attente du véhicule de remplacement ou attente de l'achèvement de la réparation), le client n'a pas droit à une réduction du montant de la location, sauf si l'endommagement du véhicule est imputable à Sixt ou à des personnes imputables à Sixt.

H:Responsabilité, limitation de responsabilité et options de protection

1. Responsabilité du locataire envers le bailleur
   Le locataire est responsable, indépendamment de sa faute, de tout dommage subi par le loueur en raison d'un endommagement du véhicule loué, de sa destruction et de sa perte (p. ex. par vol). Le locataire est également responsable en particulier du

comportement d'un conducteur supplémentaire, d'un passager ou d'un auxiliaire auquel il a fait appel. Le locataire doit accepter que leur comportement soit considéré comme le sien et il est entièrement responsable vis-à-vis du loueur des dommages qui en résultent. Plusieurs locataires d'un même véhicule sont solidairement responsables d'un dommage survenu.

2. Le locataire peut se libérer de cette responsabilité en concluant une limitation de responsabilité (voir point 6 ci-après) jusqu'à un certain niveau.

3. Étendue de la responsabilité
   L'obligation d'indemnisation du locataire comprend, outre le dommage réel (par ex. la moins-value du véhicule ou les frais de réparation, les deux en tenant compte d'une dépréciation raisonnable, le transport, la franchise RC et la perte de bonus), les frais d'expertise et un forfait de traitement de 180 CHF par sinistre.
   En cas de perte ou d'endommagement du câble de recharge pour véhicules électriques, le locataire doit rembourser à la bailleresse les frais de remplacement du câble ainsi que les frais forfaitaires de traitement conformément à l'alinéa précédent. La bailleresse est libre de faire valoir un dommage plus important.
   En cas de sinistre, le bailleur est en droit de faire constater la cause, l'étendue et le montant du dommage par un expert indépendant qu'il aura désigné, aux frais du locataire. Le locataire accepte que les constatations et le chiffrage du dommage d'une telle expertise soient utilisés comme base de règlement du dommage avec effet contraignant pour lui au sens de l'art. 189 du Code de procédure civile. Si, à la suite d'un sinistre, le véhicule n'est pas utilisable par le loueur, celui-ci peut facturer la perte de jouissance pour la durée de la réparation aux taux convenus avec le locataire pour la location proprement dite. En cas de dommage total, une perte d'utilisation d'une semaine est facturée de manière forfaitaire.
   SIXT adresse au locataire une facture pour un dommage dont il est responsable, payable dans les 14 jours. Si le paiement des dommages-intérêts n'est pas effectué dans les délais, des frais de rappel de 18 CHF seront prélevés à partir du premier rappel. Tous les autres frais liés au recouvrement de la créance en dommages-intérêts sont également à la charge du locataire.

4. Assurance responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers
   Le locataire et chaque conducteur autorisé sont couverts par une assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur. Cette assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels et matériels causés à des tiers jusqu'à un montant de couverture maximal de 100 000 000 CHF et est limitée à l'Europe.

5. Protection des personnes contre les accidents (PAP)
   En souscrivant en plus une protection des passagers (PAP), le locataire obtient une protection pour les dommages corporels subis par le locataire ou par d'autres occupants du véhicule loué à la suite d'un accident.

Le montant de la couverture de la PAP est de : CHF 40'000 en cas d'invalidité, CHF 20'000 en cas de décès, illimité pour les frais médicaux (limité à 5 ans maximum).

6. Limitation de responsabilité pour les dommages au véhicule et le vol
Le locataire peut limiter sa responsabilité envers le loueur pour les dommages au véhicule (à l'exception des dommages à l'intérieur), la destruction du véhicule et le vol au début de la location en souscrivant une limitation de responsabilité et une protection contre le vol à une franchise. Moyennant le paiement d'une redevance spéciale, il est possible de convenir contractuellement d'une réduction supplémentaire ou d'une exonération totale de la franchise. Le montant de la franchise résulte de la liste des tarifs de la société de location en vigueur au moment de la conclusion du contrat pour chaque catégorie de véhicule et est expressément mentionné dans le contrat de location.

   En payant un montant supplémentaire, il est possible de réserver un package de protection "Intérieur" allant au-delà de la protection de la limitation de responsabilité selon le paragraphe précédent. En cas de réservation et de paiement de ce pack de protection, il n'y a aucune responsabilité pour :
   - Dommages et salissures sur les faces intérieures d'un compartiment de chargement/d'un coffre/d'une caisse pendant l'utilisation du véhicule ainsi que pendant le chargement et le déchargement du véhicule ;
   - les dommages et salissures de l'habitacle du véhicule ou de l'intérieur de la cabine du conducteur et/ou des passagers résultant de l'utilisation habituelle du véhicule.

   Demeurent réservés les cas d'exclusion ou de suppression de la limitation de responsabilité selon les chiffres 7 et 8 ci-après.

7. Exclusion ou suppression de la limitation de responsabilité ou de la couverture d'assurance
Un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave (voir à ce sujet le point 8 ci-après) entraîne dans tous les cas, indépendamment de la nature du dommage causé, la suppression d'une limitation de responsabilité (conclue) et d'une couverture d'assurance selon les points 4, 5 et 6 ci-dessus et, par conséquent, la responsabilité illimitée du locataire vis-à-vis du bailleur et des tiers pour tous les dommages en rapport avec le contrat de location.

   Ensuite, indépendamment de la faute, une limitation de responsabilité (souscrite) ou une couverture d'assurance ne s'applique PAS non plus dans les cas suivants et le locataire est responsable de manière illimitée de l'intégralité du dommage vis-à-vis du loueur et des tiers :

   - en cas d'erreur de carburant, d'utilisation inappropriée de chaînes à neige, de porte-skis et de porte-bagages, de chargement imprudent de porte-skis et de

porte-bagages, de traitement peu soigneux de l'intérieur du véhicule (déchirures et taches sur la sellerie ou les autres équipements intérieurs, sauf en cas de souscription du pack de protection "Intérieur"), de trous de cigarettes et de lacérations dans l'habitacle, de conséquences de trajets hors route, de mauvaises manipulations de véhicules 4x4 (dommages mécaniques à l'embrayage, à la boîte de vitesses, à la suspension, etc, qui ne sont pas pris en charge en garantie par les garages agréés), mauvaise manipulation des capotes de cabriolets, non-fermeture de la capote en cas de pluie, de vent, etc ;

- en cas de maintenance/d'entretien insuffisant du véhicule pendant la durée de la location ;

- en cas de dommages au toit et autres dommages résultant du non-respect de la hauteur et de la largeur maximales du véhicule lors de passages, d'entrées, de tunnels, de ponts, etc ;

- en cas de transport de marchandises interdites ou dangereuses (marchandises dangereuses) ;

- en cas de transport de passagers ou de marchandises à titre onéreux ;

- en cas de non-respect des obligations du locataire mentionnées dans le contrat de location et les conditions générales de location (en particulier les prescriptions d'utilisation selon le point et les obligations de diligence et de notification selon le point 12 des conditions générales de location) ainsi que la mise à disposition du véhicule à un tiers non autorisé ou ne disposant pas d'un permis de conduire valable ;

- En cas de non-respect des prescriptions légales en matière d'obligation de déclaration lors du passage de la frontière ainsi que des dispositions douanières et d'importation ;

- Pour les dommages aux pneus et aux jantes ainsi qu'aux vitres du véhicule, sauf si le locataire a souscrit une protection spéciale pour les pneus et les vitres allant au-delà de la limitation générale de responsabilité.

8. Négligence grave
Les parties définissent en particulier, mais pas exclusivement, la négligence grave qui, selon le point 7, fonde la responsabilité totale et illimitée du locataire envers le bailleur ou des tiers, même en cas de conclusion d'une limitation de responsabilité ou d'une assurance :

- toute violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR ;

- toute conduite dont le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de sa conduite contraire au code de la route ou dont il n'a pas tenu compte, contrairement à son devoir,

- toute conduite dans laquelle le conducteur agit en violation des règles essentielles de prudence et néglige ainsi ce que toute personne raisonnable, placée dans la même situation et dans les mêmes circonstances, aurait dû savoir pour éviter un dommage prévisible selon le cours normal des choses ;

- toute conduite en état d'ébriété, sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments réduisant l'aptitude à conduire ;

- toute conduite en état de fatigue, en cas d'assoupissement ou d'endormissement ;

- les violations suivantes des règles de la circulation, dans la mesure où elles ont entraîné ou contribué à un accident : vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances, non-maîtrise du véhicule, distance insuffisante en cas de conduite en file indienne, non-respect des interdictions de dépasser et des stops ainsi que des signaux lumineux, non-respect du sens de circulation autorisé, inattention et distraction au volant, par exemple en raison de l'utilisation de téléphones mobiles, de la radio ou d'appareils de navigation, etc, désactivation d'équipements du véhicule importants pour la sécurité tels que l'ABS et l'ESP ainsi que d'autres dispositifs de stabilité de conduite, conduite du véhicule dans un état non conforme aux prescriptions et ne garantissant pas la sécurité de fonctionnement (p. ex. arrimage insuffisant d'un chargement, nettoyage insuffisant des vitres du véhicule pour enlever la neige, la glace ou la saleté, etc ;)

- Sécurité insuffisante du véhicule (p. ex. absence de frein à main lorsque le véhicule est garé dans une pente, non-verrouillage du véhicule, clé laissée sur le véhicule) ;

- Laisser des objets de valeur dans le véhicule.

I : Dispositions finales

1. Droit applicable et for juridique : le contrat de location est exclusivement régi par le droit suisse, à l'exclusion du droit international privé. Le tribunal compétent pour tous les litiges en rapport avec le contrat de location est Bâle-Ville. Le bailleur reste toutefois en droit de saisir tout autre tribunal compétent.

2. La nullité ou l'invalidité partielle ou totale d'une ou de plusieurs dispositions du

contrat de location, y compris les conditions générales de location (CGL) et les présentes CGS auto abo Sixt, n'affecte pas la validité des autres dispositions. Toute disposition invalide ou devenue invalide doit être remplacée, lors de l'application du contrat, par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif visé par la disposition invalide. En cas de contradiction, le texte allemand du contrat fait foi.